

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.394 du 22 mars 1999
A. 81.341/IX-1561

En cause : Hector TEMMERMAN,
 c/o le S.L.F.P.,
 établi à BRUXELLES,
 Galerie du Centre Bloc II, 244

contre :

La Poste

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1998 par laquelle Hector TEMMERMAN, en sa qualité de président national du SLFP - groupe Poste, demande la suspension de l'exécution de la décision de l'administrateur délégué de La Poste, modifiant l'application de l'article 1.349 des instructions générales relatives aux grèves et interruptions de travail des transports publics;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son rapport, le membre compétent de l'auditorat a observé qu'aucune demande en annulation n'a encore été introduite; qu'à l'audience, le requérant n'a pas saisi l'opportunité de réagir à cette observation; que jusqu'à présent du reste, il n'a pas encore introduit de recours en annulation; que le délai imparti pour le faire est écoulé; que la suspension de la décision attaquée est donc devenue vaine,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux mars 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**